

# REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département de la HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE  
-----

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-08

**Objet : Urbanisme – Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale relative au projet de modification simplifiée n °1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AMANCY au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 février 2024

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : 23  
Présents : 16  
Représentés : 3

Suffrages exprimés :

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

Présents : MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, CIANCIA Joséphine, VIANDAZ Christophe, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, CONSTANS Juanita, BERHET Bernadette, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

Excusés avec pouvoirs : AUBOURG Mélanie qui donne pouvoir à BRAND Eric, RAMUZ Nelly qui donne Pouvoir à PAUZE Sonia, BOUCHET François-Xavier qui donne POUVOIR à VIANDAZ Christophe.

Excusée : NICOLLIN Stéphane

Secrétaire de séance : BOLCHOFF Marine

\* \* \*

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- la description des évolutions proposées au PLU approuvé le 24 juin 2019, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n° 2023-160 du 16 novembre 2023
- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU sont :

- Faire évoluer le règlement suite à des problèmes et/ou questionnements durant l'instruction des dossiers d'urbanisme : reconstruction à l'identique d'un bâtiment, suppression des notions de caractéristique de terrain et de COS, ajustement des modalités d'application des règles de recul, précisions concernant les aspects des toitures, ajout d'exigence concernant les matériaux pour les aires de stationnement, complément aux règles d'espaces verts et d'espaces collectifs.
- Compléter le règlement écrit concernant les exigences en matière de logements sociaux et en matière de diversité de l'offre de logements
- Admettre une hauteur plus importante en zonage UX afin de permettre une densification en hauteur des zones d'activités économiques.
- Procéder à un changement du zonage (de UX en UC) à Vozérier pour tenir compte de la réalité d'occupation du sol.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme n° 2023-ARA-AC-3291 de l'Autorité Environnementale en date du 8 janvier 2024, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée n°1 sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA), puis mis à disposition du public. Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

#### **Le Conseil municipal, après avoir délibéré,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

VU la délibération du 26 juin 2017 du Conseil municipal d'Amancy approuvant le PLU ;

VU l'arrêté du Maire du 2023-160 du 16 novembre 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2023-ARA-AC-3291 du 8 janvier 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Amancy ;

**Décide, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie d'Amancy. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera également publiée sur le site internet de la commune  
La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

LES SIGNATURES SUIVENT AU REGISTRE.

***M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.***

***Publié sur le site internet de la commune le 22 février 2024  
Transmis au contrôle de légalité le 22 février 2024***

**Le Maire,**

**La secrétaire**

**Dominique DOLDO**

**Marine BOLCHOFF**

